



11/2023

DECISION DU MAIRE

AVENANT N°2 ET 3 AU MARCHE PUBLIC N°2021F08 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT DE SECOURS ET DE SALLES ASSOCIATIVES SIS 1 RUE DE BEL AIR

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

VU la décision n°28/2021 en date du 30 septembre 2021 relative au marché public n°2021F08 concernant les travaux de construction d'un logement de secours et de salles associatives,

CONSIDERANT le marché public n°2021F08 notifié le 30 septembre 2021 à la société MACORETZ SCOP, sise La Hurline, 4 rte de Nantes, 44320 St Père-en-retz, concernant les travaux de construction d'un logement de secours et de salles associatives pour un montant de 560 345.89€ HT,

CONSIDERANT l'avenant n°1 au marché public n°2021F08 notifié le 2 juin 2022 à la société MACORETZ SCOP, sise La Hurline, 4 rte de Nantes, 44320 St Père-en-retz, concernant les ajustements au niveau des choix de matériaux demandés par la Commune pour un montant de 5006.44€ HT

CONSIDERANT que le coût total du marché public est porté à 565 352.33€ HT

CONSIDERANT le besoin de surélever les plateformes et d'ajuster le matériel au niveau des installations électriques, de la charpente, couverture et chauffage, par la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article B1 de l'Acte d'Engagement dudit marché public relatif au montant,

DECIDE DE :

CONCLURE l'avenant n°2 au marché public n°2021F08 d'un montant de 5034.90€ HT et l'avenant n°3 au marché public n°2021F08 d'un montant de 2315.87€ HT.

DIRE que le coût total du marché public est porté à 572 703.10€ HT,

DIRE que les autres termes du contrat restent inchangés,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Frossay,

Pour ampliation conforme au registre,

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales



Le 8 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
044-21440646-20230308-D11-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20230308-D11-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023